

2FLP
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 107 La Gobinière
44330 VALLET
RCS NANTES 814 558 201

Statuts mis à jour
suite au décision de l'associé unique en date du 23 juin 2025

STATUTS

CHAPITRE I

FORME –OBJET –DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL –EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le courtage en opération de banque et en services de paiement ou toutes activités s'y rapportant.
- Le courtage en assurances ou toutes activités s'y rapportant.
- La vente de divers biens et services, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Ladite société pourrait également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes affaires et entreprises Françaises et Etrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ZFLP

Et pour sigle : PRETCOMPACT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

STATUTS

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 107 La Gobinière 44330 VALLET

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année .

Par exception , le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2016

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , sauf prolongation ou dissolution anticipée .

STATUTS

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

1 – Lors de la constitution de la société le 17 novembre 2015, les associés ont fait les apports en numéraires suivants :

- M. Frédéric MANTEL, apporte la somme de 3 500 euros
- M. Frédéric SECONDS apporte la somme de 3 500 euros
- M. Lydia MICHAUX apporte la somme de 3 000 euros

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL, agence située 48 Boulevard Foch, 49000 ANGERS.

2 – Par suite des cessions de parts sociales intervenues en date des 3 janvier 2017 entre Madame Lydia MICHAUX, Frédéric MANTEL, Cédants et Monsieur Frédéric SECONDS, Cessionnaire, du 5 avril 2017 entre Monsieur Frédéric SECONDS, Cédant et Monsieur Frédéric MANTEL, cessionnaire et en date du 3 octobre 2018 entre Monsieur Frédéric SECONDS, Cédant et Monsieur Frédéric MANTEL, Cessionnaire, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Frédéric MANTEL, Dix mille euros, ci	10 000 euros
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	200 parts

3- Suivant décision du 1^{er} juin 2020, l'Associé unique a décidé l'augmentation du capital social par incorporation directe d'une partie du compte « autres réserves » à hauteur de 40 000 euros.
En conséquence, le capital social passe de 10 000 euros à 50 000 euros, par création de 800 parts sociales nouvelles d'une valeur de 50 euros chacune, le capital est entièrement attribué à l'associé unique :

- Monsieur Frédéric MANTEL, Cinquante mille euros, ci	50 000 euros
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	1 000 parts

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS – 50 000 €.

Il est composé de 1 000 parts sociales de 50 euros, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées et qui sont attribuées, en totalité à *Monsieur Frédéric MANTEL*, associé unique.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

STATUTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées .
Elles deviennent opposables à la société après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique .

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations , notamment toutes cessions , échanges, apports à société d'éléments isolés , donations , ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales , à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit , sont soumis à l'agrément de la société .

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L223-13 et L223-14 du Code du Commerce .

La société par décision collective extraordinaire des associés , peut également , avec le consentement de l'associé cédant , décider dans le même délai , si elle préfère cette solution , racheter lesdites parts par voie de réduction du capital . Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par l'associé , le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord du prix .

STATUTS

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime :

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou société d'acquêts.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « MUTATION ENTRE VIFS » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a le droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée d'associés.

STATUTS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques , choisi (s) parmi les associés ou en dehors d'eux .

Le ou les gérant (s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices , par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions .

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion , chaque gérant a droit à une rémunération fixe , proportionnelle ou mixte , dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés .

ARTICLE 14 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés , la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social . Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination .

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi , la société est engagée , même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social .

Le gérant ne pourra se porter , au nom de la société , caution solidaire ou aval au profit d'un tiers , sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales .

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Le ou les gérants peuvent , sous leur responsabilité , constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés .

STATUTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 000 000 euros
- total du bilan supérieur ou égal à 1 500 000 euros
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

STATUTS

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixés par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

FN

STATUTS

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prise soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

STATUTS

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prise que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

-sur première convocation le quart des parts

-sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autre que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant

Fh

STATUTS

ledit délai , les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles .

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation .

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte . La réunion d'une Assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins , soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales , soit seulement la moitié des parts sociales .

STATUTS

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

STATUTS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sur prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin de second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit du montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés ou la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

STATUTS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés .

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour les comptes de la société en formation , lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce des Sociétés .

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société .

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social .

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi .

Fait à VALLET, le 23 juin 2025

L'associé unique et gérant
Monsieur Frédéric MANTEL
« Lu et approuvé »